



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

**Arrêté n° UDE/ERC/20/26 prescrivant l'engagement d'une
procédure de consignation à l'encontre de Madame
LETONNELIER Marie-France, située au 1316 route de Pont-
Audemer à Saint-Aubin-sur-Quillebeuf (27680) en matière
d'installations classées pour la protection de l'environnement**

VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 et le a et le b du 2° du I de son article 11 ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1er et 8 ;
- le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/20/583 du 26 mars 2020 mettant en demeure Madame LETONNELIER Marie-France, située au 1316 route de Pont-Audemer à Saint-Aubin-sur-Quillebeuf (27680) en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

- le courrier transmis à Mme LETONNELIER référencé UDE.2020.06.345.ERC.NH du 25 juin 2020 faisant suite à l'inspection du 10 juin 2020 ;
 - le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 30 juillet 2020 relatif à la visite d'inspection du 23 juillet 2020, transmis à Mme LETONNELIER Marie-France par courrier en date du 17 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
 - le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 17 août 2020 informant Mme LETONNELIER Marie-France de la proposition d'engagement d'une procédure de consignation d'un montant de 15 000 € TTC ;
 - la réponse du cabinet Bourdon & associés, Conseils de Mme LETONNELIER Marie-France formulée par courrier en date du 01 septembre 2020 (transmis par mail du 01/09/20).
-
- le courrier du 1er avril 2020 de la société MAÇONNERIE DE L'OUEST, en réponse au courrier de la DREAL du 11 mars 2020 lui demandant de reprendre les déchets déversés en décharges illégales sur la commune de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, qui affirme n'avoir jamais déversé de déchets illégalement,
 - le courrier du 27 mars 2020 de la société DUCLOS CONSTRUCTION, en réponse au courrier de la DREAL du 11 mars 2020 lui demandant de reprendre les déchets déversés en décharges illégales sur la commune de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, qui déclare avoir vidé des appareillages sanitaires soit WC, vasques, baignoire qui ont ensuite été retirés sous le contrôle du gérant de la société,
 - l'absence de réponse de la société AGS suite au courrier de la DREAL du 11 mars 2020 lui demandant de reprendre les déchets déversés en décharges illégales sur la commune de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf,
 - l'absence de réponse de la société LE FOLL TP suite au courrier de la DREAL du 11 mars 2020 lui demandant de reprendre les déchets déversés en décharges illégales sur la commune de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, pour laquelle aucun élément tangible n'a été fourni.

CONSIDÉRANT

Que lors de la visite du 23 juillet 2020, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que Mme LETONNELIER Marie-France n'a pas réalisé les demandes suivantes mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/20/583 du 26 mars 2020 la mettant en demeure :

- dans son article 1 : de procéder à la fermeture permanente de l'accès au site,
- dans son article 2 : de régulariser la situation administrative en cessant définitivement l'activité d'apport de déchets et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement. À cette fin Mme LETONNELIER devait :
 - faire réaliser, sous un délai de 1 mois, en présence de la DREAL, un diagnostic de sols pour vérifier la nature et le volume des apports de déchets réalisés,
 - procéder, sous un délai de 3 mois, à la remise en état telle que prévue au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement - un dossier décrivant les mesures de remise en état devant être fourni à la DREAL – Unité Départementale de l'Eure

et ce malgré le rappel formulé par l'inspection à Mme LETONNELIER dans son courrier référencé UDE.2020.06.345.ERC.NH du 25 juin 2020 faisant suite à l'inspection du 10 juin 2020.

Que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ne sont donc pas respectées,

Qu'en conséquence cette non-conformité porte atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Que Mme LETONNELIER est le propriétaire du terrain ayant accueilli les déchets,

que l'accès à la zone de déversement des déchets était facilité par l'absence de barrière ou dispositif équivalent,

que Mme LETONNELIER a autorisé l'entreprise AGS à déverser des déchets sur son terrain,

que les volumes de déchets apportés sont très importants : plusieurs dizaines de camions sur plusieurs années ont été nécessaires à la constitution de cette décharge,

que Mme LETONNELIER, malgré la nature et l'importance du volume des déchets déversés, n'a jamais fait stopper cette activité,

que Mme LETONNELIER n'a pas limité les risques de pollution pour l'environnement de son terrain localisé en zone écologique remarquable (Zone Ramsar) et dans l'emprise du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande,

que Mme LETONNELIER a donc fait preuve de négligence à l'égard de l'abandon de déchets sur son terrain et peut donc être considérée comme un propriétaire négligent.

Qu'en conséquence il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de Madame LETONNELIER Marie-France, située au 1316 route de Pont-Audemer à Saint-Aubin-sur-Quillebeuf (27680) parcelle cadastrale ZL 330.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de quinze mille euros (15 000 €) TTC sera émis en vue du recouvrement par le Directeur Régional des Finances Publiques.

Ce montant répondant à l'estimation du coût de la réalisation d'un diagnostic de sols pour vérifier :

- le linéaire et la surface des déchets déposés afin de localiser les dépôts,
- la nature des déchets afin de les caractériser,
- le volume des apports de déchets réalisés afin de quantifier les dépôts,

ce diagnostic propose également les scénarios possibles de mesures de remise en état dans le contexte particulier géographique de ce terrain.

Article 2 :

Il sera, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

Article 3 :

La restitution de la somme consignée pourra avoir lieu après l'exécution des travaux et avis de l'Inspecteur des installations classées.

Article 4 :

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 171-8, l'intéressé perdra le bénéfice des sommes consignées.

Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 5 :

Il pourra être éventuellement fait application des autres sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UD de l'Eure).

Évreux, le **30 SEP. 2020**
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Marc MAGDA